

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/12/20/2014035088/justel>

Dossier numéro : 2013-12-20/36

Titre

20 DECEMBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au contrôle de la qualité des centres de formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne l'apprentissage

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 19-02-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-01-2014 page : 8384

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - But d'un audit

Art. 4-9

[CHAPITRE 3.](#) - Equipe d'audit

Art. 10-11

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'audit

Art. 12-22

[CHAPITRE 5.](#) [¹ - Audit à la suite d'un avis défavorable sur la reconnaissance avec possibilité de demander que la procédure de retrait de la reconnaissance ne soit pas engagée]¹

Art. 23-24

[CHAPITRE 6.](#) [¹ - Audit à la suite d'un avis défavorable sur la reconnaissance avec impossibilité de demander que la procédure de retrait de la reconnaissance ne soit pas entamée]¹

Art. 25-32

[CHAPITRE 7.](#) - Code de fonctionnement

Art. 33

[CHAPITRE 8.](#) - Publicité

Art. 34-35

[CHAPITRE 9.](#) [¹ - Dispositions transitoires et finales]¹

Art. 35/1, 36-37

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions introductives

Article 1er. Dans le présent arrêté, on entend par :

[1] 1° envoi sécurisé : un des modes de signification suivants :

- a) une lettre recommandée ;
- b) une remise contre récépissé ;]

[1] 1° /1] centre : un centre pour la formation des indépendants et des petites et moyennes entreprises, [2 tel que visé à l'article 26/2, § 1er, 1°, du décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique]

2° direction du centre : l'organe exécutant les actes administratifs pour le centre, conformément aux compétences qui lui sont attribuées par les statuts ;

3° décret du 7 mai 2004 : le décret du 7 mai 2004 portant création de l'agence autonomisée externe de droit public [2 " Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding " (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle) "];

4° décret du 10 juillet 2008 : le décret du 10 juillet 2008 relatif au système d'apprentissage et de travail en Communauté flamande ;

[2] 4° /1 département : le département de l'Emploi et de l'Economie sociale visé à l'article 25, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;]

5° agrément : la possibilité de délivrer ou de faire accorder aux jeunes les titres valables de plein droit, visés aux [1] articles 81 et 82] du décret du 10 juillet 2008.

6° jour calendrier : chaque jour de l'année, à l'exception des jours pendant les vacances d'automne, de Noël, de carnaval, de Pâques et d'été ;

7° apprentissage : la formation, visée à [2] l'article 2, 15°] du décret du 7 mai 2004 ;

8° abrogation de l'agrément : une des abrogations suivantes de l'agrément :

a) l'abrogation, dans des formations bien définies du centre au cours de l'apprentissage, de la possibilité de délivrer ou de faire accorder aux jeunes les titres valables de plein droit, visés à l'article 81 du décret du 10 juillet 2008 ;

b) l'abrogation, dans toutes les formations du centre au cours de l'apprentissage, de la possibilité de délivrer ou de faire accorder aux jeunes un ou plusieurs titres valables de plein droit, visés à l'article 82 du décret du 10 juillet 2008 ;

c) l'abrogation, dans toutes les formations du centre au cours de l'apprentissage, de la possibilité de délivrer ou de faire accorder aux jeunes les titres valables de plein droit, visés aux [1] articles 81 et 82] du décret du 10 juillet 2008 ;

[1] 8° /1 par écrit : selon l'un des modes suivants :

- a) par lettre envoyée par la poste ;
- b) par e-mail ;
- c) par " Mijn Onderwijs " : le site web personnel et sécurisé pour les directions et administrations de l'enseignement ;]

9° [2] Inspection sociale flamande : la division Inspection sociale flamande du département]

(1)<AGF 2020-09-18/16, art. 1, 003; En vigueur : 01-10-2020>

(2)<AGF 2020-12-18/54, art. 66, 004; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 2. Le présent arrêté s'applique à l'apprentissage.

Art. 3. Le contrôle de la qualité de l'inspection de l'enseignement des programmes de formation des centres, visés à l'article 43 du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement, est exercé au moyen d'audits conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'inspection de l'enseignement conclura un protocole de coopération avec [1] l'Inspection sociale flamande] sur la méthode concrète.

(1)<AGF 2020-12-18/54, art. 67, 004; En vigueur : 01-01-2021>

CHAPITRE 2. - But d'un audit

Art. 4. Dans une période de [1] six] ans, chaque centre est soumis au moins une fois à un audit.

(1)<AGF 2020-09-18/16, art. 2, 003; En vigueur : 01-10-2020>

Art. 5. [1] Lors d'un audit d'un centre, l'inspection de l'enseignement vérifie si le centre :

- 1° respecte la réglementation de l'enseignement ;

2° répond aux attentes de qualité reprises dans le cadre de référence pour la qualité de l'enseignement visé à l'article 6.^[1]

Lorsque des insuffisances sont constatées au cours d'un audit, il est examiné si le centre peut combler ces insuffisances de manière autonome ou non et sans appui externe.

(1)<AGF 2020-09-18/16, art. 3, 003; En vigueur : 01-10-2020>

[Art. 6.](#) Le cadre de référence utilisé lors des audits est le même que le cadre de référence lors d'audits d'établissements d'enseignement tel que repris à ^[1] l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 mai 2018 établissant le cadre de référence de la qualité de l'enseignement, visé à l'article 4, § 2, alinéa 1er, 2°, du décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement^[1].

(1)<AGF 2020-09-18/16, art. 4, 003; En vigueur : 01-10-2020>

[Art. 7.](#) L'inspection de l'enseignement n'est pas compétente pour le contrôle de la concrétisation du projet pédagogique ou agogique, ni pour le contrôle des méthodes pédagogiques, agogiques, artistiques ou d'encadrement. Elle n'est pas non plus compétente pour le contrôle de l'enseignement des cours philosophiques. L'inspection de l'enseignement exerce ses missions d'une telle manière que le traitement égal des centres soit garanti.

L'inspection de l'enseignement exerce ses missions d'une telle manière que les centres ne sont pas chargés plus que nécessaire pour un exercice efficace du contrôle. Dans ce contexte, elle veille à demander aux centres uniquement les données ou documents qui contiennent des informations utiles en vue du contrôle.

[Art. 8.](#) Pour la fixation de la fréquence et de l'intensité de l'audit, l'inspection de l'enseignement se base sur le profil du centre, qui est établi sur la base :

1° d'une série de données sur le centre, fixées et communiquées au préalable. Ces données sont liées à des éléments du cadre de référence;

2° du rapport d'audit précédent et, les cas échéant, des rapports des audits de suivi.

Par dérogation à l'alinéa premier, un audit peut être exécuté en conséquence de plaintes graves sur un centre, à la demande du Gouvernement flamand.

[Art. 9.](#) Un audit ne peut jamais conduire à une évaluation du rôle de la direction du centre ou de membres du personnel individuels.

[CHAPITRE 3.](#) - Equipe d'audit

[Art. 10.](#) Un audit est exécuté par une équipe d'audit qui comprend au moins deux membres de l'inspection de l'enseignement.

[Art. 11.](#) L'équipe d'audit peut être complétée par un ou plusieurs experts externes. L'inspection de l'enseignement justifie la participation de ces experts à l'équipe d'audit et en informe le centre au préalable.

^[1] Chaque expert externe^[1] qui participe à un audit, est un membre à part entière de l'équipe d'audit. Il participe à la préparation, à l'audit même et à l'établissement du rapport. Pour ses prestations, ^[1] chaque expert externe^[1] reçoit une indemnité qui est égale à l'indemnité d'un expert externe qui est associé à l'audit d'un établissement d'enseignement, à moins que l'expert externe soit un membre du personnel de ^[2] l'Inspection sociale flamande^[2].

(1)<AGF 2020-09-18/16, art. 5, 003; En vigueur : 01-10-2020>

(2)<AGF 2020-12-18/54, art. 68, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'audit

[Art. 12.](#)

<Abrogé par AGF 2020-09-18/16, art. 6, 003; En vigueur : 01-10-2020>

[Art. 13.](#)

<Abrogé par AGF 2020-09-18/16, art. 6, 003; En vigueur : 01-10-2020>

[Art. 14.](#)^[1] L'inspection de l'enseignement annonce par écrit à l'autorité du centre qu'un centre fera l'objet d'un audit. La notification écrite est envoyée au moins 21 jours calendaires avant le début de l'audit. La notification mentionne explicitement les informations qui doivent être à la disposition de l'inspection avant et pendant la période d'audit.^[1]

Par dérogation à l'alinéa premier, les directions des centres où les visites d'audit auront lieu au mois de septembre seront mises au courant le 20 août au plus tard.

Aucune visite d'audit n'est exécutée entre le 10 juin et le 15 septembre.

(1)<AGF 2020-09-18/16, art. 7, 003; En vigueur : 01-10-2020>